



Règlement grand-ducal du 9 mai 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux ;

Vu la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis du Collège vétérinaire ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 6 point 1, du règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques le bout de phrase : « qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 paragraphe 1^{er} » est remplacé par le bout de phrase suivant : « qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 7 paragraphe 1^{er} » .

Art. 2.

À l'article 7 point 2, du même règlement, le bout de phrase : « qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 paragraphe 1^{er} » est remplacé par le bout de phrase suivant : « qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 7 paragraphe 1^{er} » .

Art. 3.

À l'article 24, du même règlement, le bout de phrase : « ou d'un expert ayant les qualifications requises » est remplacé par le bout de phrase suivant : « ou d'un expert ayant les qualifications requises au cas où cela est plus approprié » .

Art. 4.

L'article 43, du même règlement, est complété par un paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« 5. En application des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une modification ou un renouvellement d'autorisation d'un projet est nécessaire, l'utilisateur doit introduire immédiatement une demande auprès de l'administration compétente en utilisant le formulaire mis à disposition par la même administration » .

Art. 5.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Château de Berg, le 9 mai 2018.
Henri

Dir. 2010/63/UE

